



Organisation mondiale de la Santé

Politique relative à l'utilisation et à la communication des données collectées dans les États Membres par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en dehors des urgences de santé publique¹ (provisoire)

22 août 2017

La communication de données a pour principal objectif de progresser dans le domaine de la santé publique en permettant des analyses offrant la compréhension la plus complète possible des problèmes de santé, de contribuer à la mise au point de nouvelles solutions et de veiller à ce que les décisions puissent s'appuyer sur les meilleures données disponibles. Le présent document vise à préciser la politique et les pratiques actuelles concernant l'utilisation et la communication des données collectées dans les États Membres par l'OMS en dehors des urgences de santé publique.

Cette politique comporte les sections suivantes :

Contexte : pages 1 à 6

Éléments de la politique : pages 6 à 8

Annexes : pages 9 à 14

Annexes :

Annexe 1. Exemples de politiques de gouvernements nationaux en matière de données en libre accès (page 9)

Annexe 2. Conditions et modalités d'utilisation des données dans certaines institutions (page 12)

Annexe 3. Données fournies à l'OMS (page 13)

Annexe 4. Texte à faire figurer sur les formulaires de collecte de données (page 14)

Politiques d'autres organisations en matière de communication de données

¹ Déclaration de principe sur la communication de données par l'OMS lors des urgences de santé publique (13 avril 2016), <http://www.who.int/wer/2016/wer9118/fr/> ou www.who.int/ihr/procedures/SPG_data_sharing.pdf.

Partout dans le monde, des gouvernements et des organisations intergouvernementales ont reconnu les avantages de la communication de données. Par exemple, l'initiative de l'OCDE en faveur des données gouvernementales en libre accès « est une philosophie – et, de plus en plus, une série de politiques – qui favorise la transparence, la redevabilité et la création de valeur en mettant les données des gouvernements à la disposition de tous. »² On trouvera à l'annexe 1 des exemples de politiques de gouvernements nationaux (de 24 pays, principalement de l'OCDE) en matière de données en libre accès.

La grande base de données statistiques sur le commerce des marchandises de l'ONU (COMTRADE) contient plus d'un milliard d'entrées (comtrade.un.org). L'ONU centralise plusieurs bases de données mises à dispositions par de nombreuses institutions des Nations Unies, dont l'OMS. Ces bases de données peuvent être téléchargées gratuitement sur le site Web des Nations Unies à l'adresse <http://data.un.org>.

La Banque mondiale, qui a été l'une des premières institutions mondiales à adopter, en 2010, une politique sur les données en libre accès, permet maintenant d'accéder librement et gratuitement à des données sur 1400 indicateurs de développement, qui peuvent être réutilisées (<http://databank.worldbank.org>). On trouvera à l'annexe 2 une synthèse des conditions et modalités de la communication de données appliquées par la Banque mondiale et d'autres institutions.

En outre, des établissements de recherche et des institutions de financement publient davantage de politiques et d'avis sur la communication de données en libre accès, notamment de nombreux établissements de recherche nationaux européens et nord-américains, la Commission européenne et la Fondation Bill & Melinda Gates.

La communication de données : une fonction constitutionnelle de l'OMS

La collecte, l'analyse, la publication et la diffusion de données sont des aspects essentiels du mandat de l'OMS. La Constitution de l'OMS définit plusieurs fonctions pour l'Organisation, dont celle consistant à « établir et entretenir tels services administratifs et techniques jugés nécessaires, y compris des services d'épidémiologie et de statistique ; stimuler [...] la recherche dans le domaine de la santé ; et fournir toutes informations [...] dans le domaine de la santé » (article 2 de la Constitution de l'OMS).

En ce qui concerne plus précisément les données statistiques et épidémiologiques, l'article 63 de la Constitution de l'OMS dispose que « [c]haque État Membre communique rapidement à l'Organisation les [...] statistiques important[e]s concernant la santé et publié[e]s dans cet État ». L'article 64 prévoit que « [c]haque État Membre fournit des

² <http://www.oecd.org/gov/digital-government/open-government-data.htm>.

rapports statistiques et épidémiologiques selon des modalités à déterminer par l'Assemblée de la Santé ». L'article 65 dispose que « [s]ur requête du Conseil, chaque État Membre doit transmettre, dans la mesure du possible, toutes informations supplémentaires se rapportant à la santé. »

Se référant à la Constitution, y compris aux dispositions susmentionnées, la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé a adopté le *Règlement de Nomenclature de l'OMS*, de 1967, toujours en vigueur et qui est connu en grande partie en raison de son lien avec la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes* (CIM). Il est important de rappeler, toutefois, que l'un des buts initiaux du Règlement de Nomenclature, encore pertinent aujourd'hui, était d'engager les États Membres à compiler et à publier certaines séries de données, plus précisément des statistiques des causes de décès (article 4) et à les faire parvenir à l'OMS (article 6).

Beaucoup d'autres documents de l'OMS mentionnent l'importance capitale de la collecte, de l'analyse, de la publication et de la diffusion de données. Selon l'article XIII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé, « [l]'Organisation mondiale de la Santé est reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme étant l'organisme approprié chargé de recueillir, analyser, publier, standardiser, disséminer et faire progresser les statistiques dans son propre domaine », la plupart des accords entre l'OMS et d'autres entités du système des Nations Unies et organisations intergouvernementales prévoient une collaboration dans le domaine des services de statistique et un grand nombre des accords de base conclus par l'OMS avec des pays prévoient que « [l]e Gouvernement prêtera à l'Organisation sa collaboration active dans la fourniture et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements [...]. »

En pratique, le Secrétariat collecte, analyse, publie et diffuse des données dans les limites des missions de santé publique spécifiques que les États Membres continuent à confier à l'OMS, notamment en vertu de résolutions et de décisions de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif.

Cependant, malgré une demande croissante de données et en dépit des décisions et des résolutions adoptées par les organes directeurs, l'OMS n'a jamais eu de politique systématique et globale sur la communication des données en dehors des urgences de santé publique.

Initiatives passées de l'OMS en matière de communication de données

La présente politique relative à la communication de données s'appuie sur la Constitution de l'OMS mais aussi sur des progrès historiques accomplis par l'Organisation dans ce

domaine, comme la création des *Statistiques sanitaires mondiales* et de l'Observatoire mondial de la santé, et sur une série d'initiatives prises par l'OMS pour améliorer l'accès à l'information sanitaire :

- Mai 2010 – L'OMS a défini, avec d'autres bailleurs de fonds importants de la recherche en santé, des principes directeurs et des objectifs pour une utilisation plus efficace des données obtenues grâce aux travaux de recherche financés.³
- Juillet 2014 – L'OMS a lancé sa politique en matière de libre accès, qui s'applique à tous les articles ou chapitres publiés dans des publications externes signées ou cosignées par un membre du personnel de l'OMS ou produites par des personnes ou des institutions financées, en totalité ou en partie, par l'OMS.⁴ Depuis, le *Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé* est consultable en libre accès,⁵ et une politique globale de publication en libre accès pour toutes les publications de l'OMS a été présentée.
- Septembre 2015 – Après une consultation avec les bailleurs de fonds de la recherche, les organisations non gouvernementales et les éditeurs, l'OMS a publié une note de synthèse intitulée *Developing global norms for sharing data and results during public health emergencies*.⁶ Les participants à cette consultation ont reconnu que les données de santé publique appartiennent aux pays où elles sont produites mais que les connaissances tirées de ces données sont un bien public mondial.
- Février 2016 – L'OMS a lancé *Zika Open*⁷ après que la flambée de maladie à virus Zika a été déclarée urgence de santé publique de portée internationale.
- Avril 2016 – L'OMS a publié un article intitulé « Best practices for sharing information through data platforms: establishing the principles ».⁸
- Juin 2016 – L'OMS et ses collaborateurs ont publié un document intitulé : Lignes directrices pour une présentation exacte et transparente des estimations sanitaires : déclaration « GATHER »,⁹ qui encourage l'OMS à communiquer des séries de données qui servent à estimer la charge de morbidité et à en suivre l'évolution.
- Novembre 2016 – L'OMS a élargi les conditions et modalités de parution de ses publications afin de permettre leur réutilisation gratuite à des fins non commerciales et d'être ainsi un éditeur de publications en libre accès.

³ Sharing research data to improve public health: A joint statement by funders of health research (Washington, D.C., mai 2010).

⁴ <http://www.who.int/about/policy/fr/>.

⁵ Le *Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé* est une revue en libre accès publiée sous licence Creative Commons pour les organisations intergouvernementales (OIG) (CC BY IGO 3.0).

⁶ www.who.int/medicines/ebola-treatment/blueprint_phe_data-share-results/en/.

⁷ www.who.int/bulletin/online_first/zika_open/en/.

⁸ <http://www.who.int/bulletin/volumes/94/4/16-172882/en/>.

⁹ <http://gather-statement.org/download/gather-statement-french-pdf/>.

Avantages de la communication de données et mesures pour en atténuer les risques potentiels

La communication de données peut :

- permettre aux États Membres de prendre de meilleures décisions concernant la santé publique et l'allocation des ressources (y compris sur la base de données relatives aux dépenses de santé), lorsqu'ils ont accès à des données provenant d'un large éventail de pays ;
- permettre à l'OMS et à d'autres partenaires de participer à la création et à la curation de base de données nationales – pour éliminer les erreurs et faciliter une interprétation correcte des données, y compris en effectuant des validations indépendantes répétées ;
- faire progresser les connaissances scientifiques en permettant à plusieurs groupes de chercheurs de faire des analyses et de tester des hypothèses ;
- permettre de garantir une transparence et une redevabilité maximales dans le suivi de l'évolution des programmes sanitaires à l'échelle mondiale et dans la conduite et le financement des travaux de recherche scientifique ;
- permettre d'entreprendre des activités sur la base d'informations plus solides en vue d'établir des lignes directrices et des normes mondiales en matière de santé ;
- favoriser des revues systématiques et des méta-analyses plus complètes et plus fiables ;
- permettre d'établir des estimations plus complètes de la morbidité et de la mortalité ainsi que de l'effet des expositions et des interventions sanitaires, et d'améliorer les systèmes et les résultats dans le domaine de la pharmacovigilance, y compris les données relatives à la couverture des interventions ;
- créer un climat de confiance entre les institutions qui apportent et utilisent des données.

Pour éviter tout problème, le processus de communication des données doit :

- garantir la sécurité des données sensibles, par exemple celles relatives aux voyages et aux échanges commerciaux ;
- préserver l'intimité de la vie privée et l'anonymat des personnes ;
- éviter que les personnes et les populations ne soient stigmatisées ou injustement ciblées ;
- préserver les intérêts des États Membres qui communiquent les données ;
- promouvoir le renforcement des capacités dans les États Membres qui collectent et communiquent des données ;
- être compatible avec les assurances données aux patients, aux participants à des travaux de recherche et à d'autres parties concernées sur la manière dont les données (rendues anonymes ou non) seront utilisées, communiquées, conservées ou protégées, étant

entendu que ces personnes peuvent avoir des attentes légitimes au sujet de la communication des données.¹⁰

Éléments de la politique sur la communication des données

Dans ce contexte, ce document présente la politique de l'OMS relative à l'utilisation et à la communication de données. Cette politique s'applique aux données fournies à l'OMS par les États Membres (les types de données sont indiqués à l'annexe 3), autres que celles publiées par les États Membres et dont l'utilisation n'est pas limitée.

Cette politique relative à la communication de données :

- couvre l'utilisation et la communication de données uniquement, pas d'échantillons biologiques ;
- couvre l'utilisation et la communication des données collectées par l'OMS dans les États Membres et/ou fournies à l'OMS par les États Membres (les types de données sont indiqués à l'annexe 3) en dehors des urgences de santé publique ;
- ne couvre pas les données communiquées lors des urgences de santé publique, y compris les urgences de santé publique de portée internationale officiellement déclarées au titre du Règlement sanitaire international (2005) ;
- ne couvre pas les données et les rapports d'essais cliniques ;^{11,12}
- permet à l'OMS ou aux États Membres, sans les y obliger, de collecter, de rendre anonymes, d'analyser ou de communiquer d'autres données sanitaires que celles déjà collectées, rendues anonymes, analysées et communiquées ;
- ne sera pas appliquée rétroactivement aux données déjà fournies à l'OMS par les États Membres et/ou déjà communiquées par l'OMS à des tiers.

Mesures visant à garantir l'utilisation éthique et sécurisée des données

En général, la compilation, l'analyse et la communication de données agrégées (par exemple par groupe de patients ou par établissement de santé) ne posent pas de problèmes d'éthique et ne présentent pas de risques relatifs à la confidentialité. Cependant, pour les agrégats de données concernant un petit nombre d'individus, l'OMS veillera à préserver

¹⁰ Voir la note d'information 21/2016 de l'OMS sur la communication au public des résultats des essais cliniques financés ou autrement aidés par l'OMS (4 juillet 2016).

¹¹ Selon la position actuelle de l'OMS i) tous les essais cliniques doivent être inscrits à l'avance sur un registre conforme aux normes internationales (www.who.int/ictrp) et ii) au minimum, une synthèse des résultats de chaque essai clinique doit être rendue publique dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement de l'étude (www.who.int/ictrp/results/reporting).

¹² Voir la note d'information 21/2016 de l'OMS sur la communication au public des résultats des essais cliniques financés ou autrement aidés par l'OMS (4 juillet 2016).

l'anonymat i) en adoptant des mesures de sécurité standard, ii) en précisant comment elle recevra les données et iii) en indiquant comment les données seront communiquées (y compris l'utilisation de nombres minimaux de patients).

En revanche, les données relatives aux individus (par exemple les patients ou les participants à une enquête) fournies par les États Membres peuvent contenir des éléments permettant d'identifier ces personnes. Par conséquent, l'OMS mettra à la disposition de tiers les données relatives aux individus et les autres informations jugées sensibles (par exemple celles permettant de reconnaître des lieux ou des établissements de santé) seulement après avoir supprimé les informations d'identification, suivant une procédure officielle de vérification de l'anonymisation.¹³

Les obligations éthiques incluent, sans y être limitées : i) l'anonymisation et d'autres moyens de préserver l'intimité de la vie privée et la confidentialité ; ii) le respect des accords relatifs au consentement éclairé, dans les cas où celui-ci est nécessaire, et le respect des assurances données aux patients, aux participants aux travaux de recherche et aux autres parties concernées sur la manière dont les données (rendues anonymes ou non) seront utilisées, communiquées, conservées ou protégées, étant entendu que ces personnes peuvent avoir des attentes légitimes au sujet de ces normes ; iii) l'application de mesures pour éviter que la collecte de données n'entraîne la stigmatisation ou l'exclusion de certaines personnes ou communautés ; iv) l'adoption de mesures de sécurité appropriées pour renforcer la confiance du grand public. Ces obligations doivent être prises en compte avant le transfert des données. Toute plateforme mise en place pour communiquer des données doit être explicitement accompagnée d'un cadre d'éthique régissant la collecte et l'utilisation des données.

Quand les ressources le permettent, l'OMS annotera, formatera et agrégera, ou supprimera, les erreurs dues à une mauvaise orthographe des noms, des lieux et des dates, afin que les données soient plus utiles.

¹³ Lorsque les données primaires fournies à l'OMS par des États Membres contiennent des éléments d'identification personnelle, une procédure d'anonymisation est appliquée. Par exemple, les noms de famille et autres noms des patients sont anonymisés à l'aide de la fonction HASHBYTES et de l'algorithme SHA1 disponibles dans le langage SQL. Ceci permet de supprimer tous les préfixes et d'encoder le texte afin que les patients ne puissent pas être identifiés. Après l'anonymisation, les agents de santé/chercheurs autorisés peuvent encore faire un rapprochement avec les patients, leurs coordonnées et les données de laboratoire afin de poursuivre l'analyse. Les procédures d'anonymisation permettent aussi d'éliminer les métadonnées permettant d'identifier les individus.

Protections supplémentaires

Les résultats obtenus grâce aux données doivent être considérés comme un bien public mondial et être utilisés dans l'intérêt de la santé publique mais la contribution des fournisseurs de données, des bailleurs de fonds et des autres intervenants doit être reconnue.

Pour protéger encore davantage l'OMS, les États Membres et les particuliers, un comité indépendant d'étude des données sera créé à l'OMS en vue d'examiner, au cas par cas et en consultation avec les Départements de l'Organisation concernés, toutes les situations où la présente politique ne donne pas suffisamment d'orientations sur la communication des données.

Sécurité des données détenues à l'OMS

La sécurité des informations à l'OMS repose sur la norme ISO 27001.

L'OMS dispose de politiques officielles complètes sur la sécurité des informations et de directives d'application connexes. Ces politiques couvrent la sécurité des informations, l'accès aux informations et aux systèmes, le *cloud computing*, la sécurité des applications, le classement des informations et les normes de sécurité connexes.

En tant que fonctionnaires internationaux, tous les membres du personnel de l'OMS « doivent observer la plus grande discrétion », conformément à l'article I.1.6 du Statut du personnel.

Déclaration de principe sur la communication des données

Les conditions et modalités du transfert de données en provenance des États Membres de l'OMS figurent à l'annexe 4. Elles seront publiées sur le site Web de l'OMS et devront être jointes à tous les outils de collecte de données (sur papier, électroniques ou autres) utilisés par l'OMS pour recueillir des données auprès des États Membres.

Annexe 1. EXEMPLES DE POLITIQUES DE GOUVERNEMENTS NATIONAUX EN MATIÈRE DE DONNÉES EN LIBRE ACCÈS

PAYS	POLITIQUE	PORTAIL	SANTÉ	LIEN	MODALITÉS D'UTILISATION	CONDITIONS PARTICULIÈRES ET TERMES DE LA LICENCE
Australie	Y	Y	Y	https://www.data.gov.au/	https://www.data.gov.au/about	<ul style="list-style-type: none"> Material presented on data.gov.au is provided under a [Creative Commons Attribution 3.0 Australia licence] (http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/au/ "Creative Commons Attribution 3.0 Australia licence"). Additional terms for use of material When using content from this website that is licensed under a Creative Commons Licence, you are required to attribute the work in the manner specified in the licence (but not in any way that suggests that the publishing organisation endorses you or your use of the work). This website requires that you use the following form of attribution: Attribution to: Organisation name, jurisdiction, title of dataset, date the content was sourced, dataset URL Example: The Department of the Primary Industries and Regions, South Australia, Field Crop Estimates, Sourced on 22 July 2013, http://www.data.sa.gov.au/dataset/field-crop-production-estimates
Autriche	Y	Y	Y	https://www.opendata.portal.at/	http://data.gov.at/about	<ul style="list-style-type: none"> [Creative Commons Attribution 3.0 Austria licence] (http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/au/ "Creative Commons Attribution 3.0 Austria licence").
Belgique	Y	Y	Y	http://data.gov.be/en	http://data.gov.be/en/terms-use	<ul style="list-style-type: none"> Unless otherwise specified you are free to use the information available on the Opendata Website free of charge.
Brésil	Y	Y	Y	http://dados.gov.br/		<ul style="list-style-type: none"> Todo conteúdo licenciado sob uma Licença Creative Commons Attribution-ShareAlike 3.0 Unported. https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.pt_BR
Canada	Y	Y	Y	http://open.canada.ca/data/en/dataset	http://open.canada.ca/en/open-government-licence-canada	<ul style="list-style-type: none"> Open Government licence – Canada You are free to: Copy, modify, publish, translate, adapt, distribute or otherwise use the Information in any medium, mode or format for any lawful purpose. You must, where you do any of the above: Acknowledge the source of the Information by including any attribution statement specified by the Information Provider(s) and, where possible, provide a link to this licence. If the Information Provider does not provide a specific attribution statement, or if you are using Information from several information providers and multiple attributions are not practical for your product or application, you must use the following attribution statement: Contains information licensed under the Open Government Licence – Canada
Finlande	Y	Y	Y	www.opendata.fi		

France	Y	Y	Y	https://www.data.gouv.fr/fr/	https://www.data.gouv.fr/fr/terms/	<ul style="list-style-type: none"> Les administrations de l'État et ses établissements publics administratifs publient systématiquement les données publiques en Open Data sous Licence Ouverte (permettant de reproduire, diffuser, adapter, et exploiter, y compris à titre commercial, sous réserve de mentionner la paternité). La Licence Ouverte s'inscrit dans un contexte international en étant compatible avec les standards des licences Open Data développées à l'étranger et notamment celles du gouvernement britannique (Open Government Licence) ainsi que les autres standards internationaux (ODC-BY, CC-BY 2.0).
Grèce	Y	Y	Y	http://www.data.gov.gr/		<ul style="list-style-type: none"> Under the Open Data licence http://opendefinition.org/od/2.0/en/
Inde	Y	Y	Y	https://data.gov.in/	https://data.gov.in/terms-of-use	<ul style="list-style-type: none"> Specific licence assigned to a dataset
Italie	Y	Y	Y	http://www.dati.gov.it/		<ul style="list-style-type: none"> Data is licensed under the CC BY licence
Japon	Y	Y	Y	http://www.data.go.jp/?lang=english	http://www.data.go.jp/terms-of-use/terms-of-use/	<ul style="list-style-type: none"> Creative Commons Attribution 2.1 Japan http://creativecommons.org/licenses/by/2.1/jp/legalcode.
Mexique	Y	Y	Y	http://datos.gob.mx/	http://datos.gob.mx/libreusomx	<ul style="list-style-type: none"> MX terms of free use of Open Government Data Mexico The present "Terms of free use" promote the use, reuse and redistribution of open data sets in accordance with the following: You can: Make and distribute copies of the data set and its contents; Disseminate and publish the data set and its contents; Adapt or rearrange the data set and its contents; Remove whole or in part the content of the data set; commercially exploit the data set and its contents, and; Create data sets derived from the dataset or its contents.
Moldova	Y	Y	Y	http://data.gov.md/en/	http://data.gov.md/en/terms-and-conditions	<ul style="list-style-type: none"> reproduce, copy, publish and transmit it pursuant to the relevant legislation; disseminate and distribute it; adapt, modify, transform and extract data from it in order to create derived documents; exploit it for commercial purposes, for instance, by combining it with other documents or including it into your own product or application.
Maroc	Y	Y	Y	http://data.gov.ma/fr/	http://data.gov.ma/fr/la-licence	<ul style="list-style-type: none"> De partager : copier, distribuer et utiliser la base de données. De créer : produire des créations à partir de cette base de données. D'adapter : modifier, transformer et construire à partir de cette base de données.
Nouvelle-Zélande	Y	Y	Y	https://data.govt.nz/	https://data.govt.nz/terms-of-use/	<ul style="list-style-type: none"> Licence to reuse material on data.govt.nz does not cover the actual datasets Please note that the Creative Commons Attribution 3.0 New Zealand licence referred to above applies only to copyright material on data.govt.nz itself. It does not apply to the actual datasets themselves. data.govt.nz links to those datasets but the datasets themselves are not on this Site. They are on the websites of their source agencies. Re-use rights for the datasets themselves. The licences that apply to the datasets themselves (if any) are selected by the source agencies. Where we know the licence that applies to a given dataset listed on data.govt.nz, we endeavour to list it on this site.

						However, any questions regarding the licence applying to a given dataset should be directed to that dataset's source agency.
Norvège	Y	Y	Y	https://data.norge.no/	http://data.norge.no/nlod/en	<ul style="list-style-type: none"> Norwegian Licence for Open Government Data (NLOD) The licensee, subject to the limitations that follow from this licence, may use the information for any purpose and in all contexts, by: copying the information and distributing the information to others, modifying the information and/or combining the information with other information, and copying and distributing such changed or combined information. This is a non-exclusive, free, perpetual and worldwide licence. The information may be used in any medium and format known today and/or which will become known in the future. The Licensee shall not sub-license or transfer this licence.
Philippines	Y	Y	Y	http://data.gov.ph/		<ul style="list-style-type: none"> All content is in the public domain unless otherwise stated.
Portugal	Y	Y	Y	http://www.dados.gov.pt/pt/inicio/inicio.aspx#sthash.Tr9i1Ogt.dpbs	http://www.dados.gov.pt/PT/Info/AvisosLegais.aspx#sthash.ZKt63Y6e.dpuf	<ul style="list-style-type: none"> Terms of use, including the right to sublicense the same under the Creative Commons Attribution 3.0 license Portugal or any use that may replace (the current version of which can be found at http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/en/legalcode).
République de Corée	Y	Y	Y	https://www.data.go.kr/e_main.jsp#/L21haW4	https://www.data.go.kr/e_subMain.jsp#/L3B1YnMvcG90L2VuL0lyb3NHdWkZWxpbmUkQF4wNjFtNjU=	<ul style="list-style-type: none"> Open data offered from open data portal is available to anyone in accordance with the law*, and can be freely used including the purpose of the profit. (Article 1, Article 3) *Act on Promotion of the provision and use of open data
Espagne	Y	Y	Y	http://datos.gob.es/	http://datos.gob.es/?q=aviso-legal	<ul style="list-style-type: none"> Esta autorización conlleva, asimismo, la cesión gratuita y no exclusiva de los derechos de propiedad intelectual, en su caso, correspondientes a tales documentos, autorizándose la realización de actividades de reproducción, distribución, comunicación pública o transformación, necesarias para desarrollar la actividad de reutilización autorizada, en cualquier modalidad y bajo cualquier formato, para todo el mundo y por el plazo máximo permitido por la Ley.
Royaume-Uni	Y	Y	Y	http://digital.nhs.uk/transparency	https://data.gov.uk/terms-and-conditions	<ul style="list-style-type: none"> The data and information available through data.gov.uk are available under terms described in the "licence" or "constraints" field of individual dataset records (meta-data). Except where otherwise noted this is the Open Government License. All dataset records (meta-data) published on data.gov.uk are licensed under the Open Government Licence.
États-Unis d'Amérique	Y	Y	Y	http://www.healthdata.gov/	https://www.data.gov/	<ul style="list-style-type: none"> Public domain (US Govt Works)

Annexe 2. CONDITIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION DES DONNÉES DANS CERTAINES INSTITUTIONS

	Politique explicite en matière d'accès libre	Licences CC	Exceptions	Demandes de permission exigées	Utilisation commerciale
UNICEF	No	Not mentioned	"raw data" "confidential information"	Yes, for everything except "personal use" and "educational purposes"	Not specified – see permissions
CNUCED	No	No	Not specified	Yes, for everything	Not specified
ONU DC	No	No	None mentioned	Not specified	Prohibited, as well as derivatives
Banque mondiale	Yes	Yes	Information provided by member countries or third parties in confidence	Yes, if information is not in the databases or open knowledge repository	Prohibited, except for data
FAO	Yes	No	3 rd party material	Yes, for commercial use of photos	Permitted
UNFPA	No	No	None mentioned	Yes, for any use other than for educational or other non-commercial purposes	Permission required
OMPI	Yes	Not mentioned	3 rd party material	No	Not specified
UNdata	Not explicit, but "All data and metadata provided on UNdata's website are available free of charge and may be copied freely, duplicated and further distributed provided that UNdata is cited as the reference."	Not mentioned	None	No	Not specified
OCDE	Yes	Yes	Specific licenses for IAEA data and those from the Programme for International Student Assessment	Required for commercial use and translations	Permission required
AIEA	No	Not specified	Not specified	No	Prohibited
CIRC	No	Not mentioned	None mentioned	Yes; no modifications allowed	Prohibited
OMS	Not for data, but for externally published and BLT articles	Not for data, but for BLT articles	Not specified	For any use other than for educational or other non-commercial purposes.	Not specified – see permissions
Institut de statistique de l'UNESCO	For UNESCO publications, but not UIS databases	For publications, not data	3 rd party material	Not for "personal or public non-commercial," unless otherwise specified. Required for translation rights and commercial use.	Not specified – see permissions. Users required to include date of extraction when citing UIS data.

Annexe 3. DONNÉES FOURNIES À L'OMS

Types de données	Exemples
Enquêtes auprès des ménages soutenues par l'OMS	SAGE, STEPs, Enquête sur la santé dans le monde
Données de mortalité unitaires Données de mortalité agrégées	(Données actuellement non collectées par le Siège de l'OMS mais par l'OPS) Base de données de l'OMS sur la mortalité
Données agrégées des établissements de santé	Données DHIS 2.0 (données actuellement non collectées par le Siège de l'OMS mais données hospitalières collectées par le Bureau régional de l'Europe)
Données des établissements de santé sur les cas	Données du registre mondial de l'OMS sur les brûlures ¹⁷
Données sur les dépenses en santé	Base de données mondiale sur les dépenses en santé (indicateurs CNS)
Enquêtes auprès des établissements de santé	Disponibilité des médicaments et des outils de diagnostic
Données de la recherche en santé (en dehors des essais cliniques) ^{14,15,16}	Études cas-témoins et études de cohorte prospectives
Enquêtes auprès des principaux informateurs	Existence d'une législation nationale sur la circulation routière
Rapports d'enquête nationaux	Prévalence de l'hypertension artérielle ou du tabagisme
Données sur la surveillance des maladies	Prévalence de l'infection à VIH chez les femmes enceintes ou issue des traitements de la tuberculose
Surveillance des maladies à déclaration obligatoire	Nombre total de cas de peste

¹⁴ *Rapport sur la santé dans le monde 2013 : la recherche pour la couverture sanitaire universelle*, <http://www.who.int/whr/2013/report/fr/>.

¹⁵ Statement by WHO on Public Disclosure of Clinical Trial Results (9 April 2015).

¹⁶ Note d'information 21/2016 de l'OMS sur la communication au public des résultats des essais cliniques financés ou autrement aidés par l'OMS (4 juillet 2016).

¹⁷ Note: Case-based health facility data collection such as that in the WHO Global Burn Registry does not require WHO Member State approval.

Annexe 4. TEXTE À FAIRE FIGURER SUR LES FORMULAIRES DE COLLECTE DE DONNÉES

Les données sont le fondement de toutes les mesures rationnelles de santé publique et les avantages de la communication de données, y compris pour la science et la santé publique, sont largement reconnus. L'OMS souhaite promouvoir autant que possible la communication de données sanitaires, y compris, mais pas uniquement, de données épidémiologiques et de surveillance.

À cet égard, et sans préjudice des instruments juridiquement contraignants régissant la communication et la publication d'informations, le [Ministère de la santé] [autre entité gouvernementale responsable] de [pays], en fournissant des données à l'OMS :

confirme que toutes les données à fournir à l'OMS (y compris celles des types énumérés à l'annexe 3, mais pas uniquement), ont été collectées conformément à la législation nationale applicable, y compris aux lois de protection des données visant à préserver l'anonymat des personnes identifiables ;

convient que l'OMS aura le droit, toujours sous réserve des mesures visant à garantir l'utilisation éthique et sécurisée des données et toujours sous réserve d'une reconnaissance appropriée de la part de [pays] :

- de publier les données, dépourvues de tout élément d'identification personnelle (ci-après dénommées « les données ») et de les mettre à la disposition de toute partie intéressée, sur demande (dans la mesure où elles n'ont pas, ou pas encore, été publiées par l'OMS), selon des modalités autorisant leur utilisation non commerciale et sans but lucratif à des fins de santé publique (pour autant que l'OMS garde la maîtrise de la publication des données) ;

- d'utiliser, de compiler, d'agréger, d'évaluer et d'analyser les données et de publier et de diffuser les résultats obtenus grâce à ces données en rapport avec des travaux de l'OMS et conformément aux politiques et pratiques de l'Organisation.

Sauf lorsque des instruments juridiquement contraignants (RSI, Règlement de Nomenclature de l'OMS, de 1967, etc.) disposent que les données doivent être communiquées et publiées, le [Ministère de la santé][autre entité gouvernementale responsable] de [pays] peut, pour certaines données, décider de ne pas appliquer (tout ou partie des) (les) dispositions qui précèdent, en informant l'OMS par écrit à l'adresse suivante, à condition que cette notification précise clairement les données dont il s'agit et indique clairement lesquelles des dispositions qui précèdent ne seront pas appliquées, et pour quels motifs.

[adresse]